

Décret

Générale

modern

Décret n° 2013-231/PR/MTRA Portant intégration à titre exceptionnel des instituteurs conventionnés dans les cadres de la Fonction publique.

n° 2013-231/PR/MTRA

Ministère

MINISTÈRE DU TRAVAIL CHARGE DE LA REFORME DE
L'ADMINISTRATION

Date de publication

31 août 2013

Numéro JO

n° 16 du 31/08/2013

Date du numéro

31 août 2013

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992**VU** La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L portant révision de la Constitution**VU** La Loi n°164/AN/12/6ème L du 01 août 2012 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle**VU** La Loi n°48/AN/83/1er L du 26 juin 1983 portant Statut général des Fonctionnaires**VU** Le Décret n°89-062/PR/FP du 29 mai 1989 relatif au Statut particuliers des Fonctionnaires**VU** Le Décret n°2013/0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre**VU** Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement**VU** Le Décret n°2013-058/PREdu 17 avril 2013 fixant les attributions des Ministères**VU** Le Décret n°94-0023/PR/PF abrogeant et remplaçant le décret n°84 051/PR/FP du 24 mai 1984 fixant les conditions d'intégration des agents conventionnés dans les cadres de la Fonction publique

SUR Proposition du Ministre du Travail Chargé de la Reforme de l'Administration.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le présent Décret a pour objet l'intégration à titre exceptionnel dans les cadres de la Fonction publique des instituteurs conventionnés en service au Ministère de l'Education Nationale.

Article 2

Les Instituteurs conventionnés titulaire d'un BEPC ou d'un diplôme équivalent sont intégrés dans le cadre des Instituteurs Adjoints stagiaires.

Article 3

Les Instituteurs conventionnés titulaire d'un BAC ou d'un diplôme équivalent sont intégrés dans le cadre des Instituteurs stagiaires.

Article 4

Ces instituteurs seront soumis après une période d'une année à une épreuve pratique, pour leurs titularisations.

Article 5

Sont concernés par ses intégrations prévues à l'article ter ci-dessus, les Instituteurs exerçant effectivement leurs fonctions au Ministère de l'Education Nationale.

Article 6

Le présent Décret qui entre en vigueur dès sa signature, sera publié au Journal officiel.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH